

**PROPOSITION DE TEXTE POUR LA  
MODIFICATION DE L'ARTICLE 69 DES  
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ PRÉVUES  
AU RÈGLEMENT 634 SUR LES CONDITIONS DE  
FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ (L.R.Q., C. H-5, A.  
22.0.1)**



**69.** L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. Le raccordement et l'utilisation de cet appareillage doivent respecter en tout temps les normes déterminées par Hydro-Québec.

De plus, s'il s'agit d'un appareillage de production d'électricité injectant de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent:

1° le requérant doit être titulaire d'un abonnement au service d'électricité avec l'option de mesurage net pour autoproducteur prévu aux *Tarifs du Distributeur et conditions d'application*, et

2° Le requérant doit payer les frais d'inspection prévus aux *Tarifs du Distributeur et conditions d'application*.